ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 180.000 €
Siège social : 68 Boulevard Auguste Raynaud – 06100 Nice
Siret : 50846264500013 - Code Naf : 6512Z

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt six,
Le onze mai,
A quatorze heures,

L'associé unique de la Société ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE, Monsieur Jean-Noël COURTET, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital de 50.000 euros pour être porté à 230.000 euros par incorporation de réserves,
- Modification de la dénomination sociale de la société
- Harmonisation des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 50.000 € pour le porter de 180.000 € à 230.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 500 parts nouvelles de 100 € chacune, de sorte que le capital social de la Société soit composé de 2.300 actions de 100 € chacune.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier sa dénomination sociale de la manière suivante :

ABCMA ASSURANCES

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier les articles 4, 7, 8 et 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de la société Agent général est :

« ABCMA ASSURANCES »

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicité, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 7 - APPORTS

7-1 Montant et modalités des apports

7-1-1 Apport en nature

Par actes sous seing privés en date du 29 septembre 2009, des apports ont été effectués :

→ Apports réalisés par Monsieur Alain MANZONE

Monsieur Alain MANZONE a apporté sous les garanties ordinaires et de droit à la société A.B.C.M – ASSURANCES BAILET-COURTET-MANZONE, son activité de courtage ainsi qu'un droit au bail pour la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 euros).

→ Apports réalisés par Madame Céline BAILET

Madame Céline BAILET a apporté sous les garanties ordinaires et de droit à la société « A.B.C.M – ASSURANCES BAILET-COURTET-MANZONE », son activité de courtage, pour la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros).

7-1-2 Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire 26 septembre 2008, la somme de 100.000 euros par Madame Céline BAILET, la somme de 100.000 euros par Monsieur Jean-Noël COURTET.

- 80.000 € lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2012.

- 50.000 € lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2026.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1 – Montant du Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 230.000 euros.

Il est divisé en 2.300 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 2.300, entièrement souscrites et libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

M. Jean-Noël COURTET : 2.300 parts sociales, numérotés de 1 à 2.300.
Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.300 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

L'associé unique décide de procéder à une harmonisation générale des statuts et adopte, article par article et dans leur globalité, les nouveaux statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Jean-Noël COURTET
Gérant